

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.443 du 21 février 2001

A.98.446/VI-15.777

Elections communales de la Ville de Liège

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2000 par Joseph FRANZ qui demande au Conseil d'Etat :

- " - de réformer la décision prononcée le 7 décembre 2000 par la Députation permanente de Liège rejetant sa réclamation; en conséquence de quoi,
- d'ordonner une vérification du résultat du scrutin communal du 8 octobre 2000 à Liège en chargeant le Bureau électoral principal ou toute autorité compétente de veiller, compte tenu des éléments qui précèdent :
 - 1° à un contrôle satisfaisant du résultat dudit scrutin du point de vue des critères de fiabilité requis pour éviter tant les erreurs que les fraudes, et
 - 2° au recomptage des bulletins de vote et résultats;
- le cas échéant, d'annuler purement et simplement les élections communales du 8 octobre 2000 à Liège avant et en vue de reconvoquer les électeurs pour des élections régulières."

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la province de Liège;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 25 novembre 2000;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Joseph FRANZ s'est porté candidat aux élections communales du 8 octobre 2000 sur la liste du Front national (F.N.). Il est tête de liste. 3.182 citoyens votent pour cette liste; le requérant obtient personnellement 1.024 voix. A l'issue du scrutin, cette liste n'obtient aucun siège.

2. Le 10 novembre 2000, le requérant introduit une réclamation à la députation permanente du Conseil provincial de Liège en vue d'obtenir l'annulation des élections. Il fait valoir qu'en 1994, sa liste et une autre liste d'extrême droite avaient obtenu 4 sièges. Il incrimine essentiellement la procédure de vote automatisé, organisé par la loi du 11 avril 1994 qui, selon lui méconnaît le caractère secret du vote et l'exigence de possibilité de contrôle indépendant.

Le 16 novembre 2000, il introduit un "mémoire additionnel".

Il invoque l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour que le droit de vote que cette disposition garantit soit effectif, les opérations de vote et de dépouillement doivent être organisées par des personnes totalement indépendantes du pouvoir. Or, le logiciel a été fourni par le ministère de l'Intérieur. Il soutient que le collège d'experts désignés pour contrôler les systèmes de vote et de dépouillement automatisés n'est pas suffisamment indépendant, n'intervient pas durant le scrutin et n'est pas en mesure d'exercer un contrôle réel. Il fait état d'une ordonnance de référé qui abonde en ce sens.

Il fait encore valoir que les convocations doivent être adressées à tous les électeurs, en indiquant les dispositions légales, l'adresse du bureau de vote et les heures de vote. Il soutient que tel n'a pas été le cas.

3. En sa séance du 7 décembre 2000, la députation permanente du conseil provincial de Liège déclare cette réclamation irrecevable.

4. Le 11 décembre 2000, la députation permanente valide les élections de Liège au motif que les deux réclamations introduites sont irrecevables.

Considérant que, dans un premier moyen pris essentiellement de la violation de l'article 25 du Pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, le requérant fait valoir en substance que des élections honnêtes doivent nécessairement être organisées de manière que les opérations de vote et de dépouillement soient réalisées par des personnes totalement indépendantes du pouvoir en place, et de manière à pouvoir faire l'objet d'un contrôle indépendant, afin de donner l'assu-

rance aux électeurs qu'elles reflètent l'expression libre de leur volonté; qu'il estime que le vote informatisé auquel il fut recouru à Liège, ne présente pas ces garanties d'honnêteté; qu'il souligne à cet égard que le logiciel informatique utilisé est fourni et contrôlé par le Ministère de l'Intérieur, que ce logiciel n'est pas rendu public, sa divulgation étant censée pouvoir conduire à des tentatives de fraude et à la détérioration du matériel et du logiciel de vote, que le décompte des votes ne se fait pas en présence des candidats ou de leurs représentants, mais est réalisé par le Ministère de la Justice qui a élaboré le logiciel du vote et celui du dépouillement, que le collège d'experts désigné pour contrôler les opérations ne donne pas la garantie d'indépendance et n'a aucune autorité dans le cadre du déroulement du vote et du dépouillement, et qu'il semble bien que ceux-ci ne soient, en outre, pas en mesure d'exercer un contrôle efficace réel; qu'il en veut pour preuve le "bug" informatique survenu à Liège le soir des élections, lors du dépouillement, au niveau du comptage des voix; que, selon lui, le fait qu'à Liège, l'"extrême droite" ait décroché en 1994 quatre élus alors qu'elle n'en a plus aucun en 2000, rend "à tout le moins plausible qu'il y ait eu erreur ou fraude";

Considérant que l'article 74bis de la loi électorale communale du 4 août 1932 dispose en son paragraphe 1er que les élections ne peuvent être annulées que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'articule aucun fait précis et concret qui, à son estime, aurait faussé le résultat des élections; qu'il se borne, au contraire, à une critique abstraite du vote informatisé tel qu'organisé par la loi du 11 avril 1994; que pareille critique du requérant n'articule pas des "irrégularités" au sens de l'article 74bis précité; que, du reste, le

requérant lui-même ne soutient pas que ces griefs ont effectivement influencé la répartition des sièges, mais se contente d'indiquer qu'une erreur ou une fraude fut "plausible" compte tenu des résultats; que la circonstance qu'une tendance politique n'a plus aucun élu en 2000, alors qu'elle en avait quatre en 1994, ne constitue pas davantage, ni n'établit, une telle irrégularité;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 21 de la loi électorale communale; qu'il se prévaut de ce que "la convocation initialement adressée aux électeurs de Liège, comprenant leur nom et l'adresse du bureau électoral, contenait des instructions pour des élections législatives et non pas communales", et de ce qu'une rectification leur fut certes adressée, mais sans indication de l'adresse du bureau de vote;

Considérant que l'erreur dénoncée, commise dans la convocation initiale, n'était pas de nature à tromper les électeurs, ceux-ci sachant parfaitement qu'il s'agissait d'élections communales et non législatives; que, d'ailleurs, cette erreur fut rectifiée immédiatement; qu'elle ne fut pas de nature à influencer la répartition des sièges; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article unique :

La requête est rejetée.

La décision de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 7 décembre 2000 est confirmée. Les élections communales qui ont eu lieu le 8 octobre 2000 à Liège sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un février deux mille un
par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.